

REGION NORMANDIE

APPEL A PROJETS 2021 (du 1^{er} mars au 31 décembre 2021)

Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage

Programmes de Développement Ruraux 2014-2020 :
(Période de transition 2021-2022)

- Périmètre 1 : Calvados ; Manche ; Orne
- Périmètre 2 : Seine-Maritime ; Eure

Dates limites de transmission des projets (dossiers complets),
Cachet de la poste faisant foi :

- **le 30 avril 2021**
- **le 31 août 2021**
- **le 30 décembre 2021**

Dans le cadre du Plan de Relance, la DRAAF lance un appel à projets pour apporter un soutien à l'élevage sous la forme d'un « Pacte biosécurité – bien-être animal ». Cet appel à projets entre dans le cadre du type d'opérations 4.1.1 des Programmes de Développement Rural Calvados, Manche, Orne et Seine-Maritime, Eure, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015.

Il vise à accompagner les éleveurs pour leur permettre d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal.

Calendrier de cet appel à projets

- 1^{ère} clôture intermédiaire : le 30 avril 2021
- 2^{ème} clôture intermédiaire : 31 août 2021
- Clôture finale : le 31 décembre 2021



Références réglementaires

Les règlements européens :

- n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Feader et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil
- n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement l'Union européenne
- n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022,

Les textes nationaux :

- arrêté du 21 décembre 2012 du préfet de la Région Centre, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le Bassin Loire-Bretagne,
- arrêté du 20 décembre 2012 du Préfet d'Ile de France, préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et les cours d'eau côtiers normands.
- arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- arrêté du 26 août 2015 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- arrêté du 26 août 2015 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Les textes régionaux :

- délibération de l'Assemblée Plénière du 21 novembre 2016 du Conseil régional de Normandie approuvant le dispositif 4.1.1 « Agriculture Normande Performante » dans le cadre de la politique agricole de la Région
- délibération du 18 janvier 2021 de la Commission Permanente de la Région Normandie approuvant le lancement des appels à projets - « Agriculture Normande Performante » - 2021
- arrêté 21 mars 2016 de la préfète de la région Normandie relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)



CADRE – ENJEUX – OBJECTIFS (Dispositif 4.1.1 du PDR 2014-2020 et de la période de transition 2021-2022)

Le plan France Relance apporte un soutien à l'élevage sous la forme d'un « Pacte biosécurité – bien-être animal » adossé au dispositif 4.1.1. des PDR.

Il vise à accompagner les éleveurs et à leur permettre d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal.

Ce dispositif s'adresse à TOUTES les filières animales et notamment les filières bovines, porcine, volaille, etc., à l'exception de la filière équine qui émerge à la mesure 6.4.1.

Il ciblera particulièrement les projets globaux d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, ainsi que les projets de construction de bâtiments pour les élevages ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice et répondant aux obligations de biosécurité.

Les 3 types de projet suivants seront éligibles :

- TYPE 1 : les projets de construction de bâtiments neufs, soit dédiés à l'agriculture biologique, soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice – et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de sécurité ;
- TYPE 2 : les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans le socle national (cf annexe 1) au titre du bien-être animal et/ou de la sécurité ;
- TYPE 3 : les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50% d'investissements éligibles listés dans le socle national (cf annexe 1) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles avant plafonnement éventuel du projet).

NB : si vous présentez un projet de TYPE 3 (global) avec moins de 50% d'investissements éligibles portant sur la biosécurité et le bien-être animal, vous devez déposer votre demande dans les cadre des AAP classiques du dispositif Agriculture Normande Performante.

Les investissements liés à l'acquisition d'une norme communautaire minimale dans le domaine du bien-être animal sont inéligibles. Seuls les élevages respectant déjà les normes européennes de bien-être animal peuvent bénéficier d'une aide pour un projet au titre de cet appel à projets. Ce point sera vérifié par la fourniture : soit d'une attestation de contrôle par la DDPP datant de moins de un an, soit du résultat d'un diagnostic professionnel reconnu datant de moins de un an, soit d'un autodiagnostic reconnu par la DGAL (liste accessible sur le site du MAA : <https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>).



RECEVABILITE

Seuls les **dossiers complets transmis au plus tard** à chaque date de clôture (le cachet de la poste faisant foi) seront examinés dans le cadre de cet appel à projets. Ils devront être accompagnés des pièces nécessaires à l'instruction du projet et à son appréciation. Tout dossier incomplet à la date de la fin de l'appel à projets sera rejeté pour incomplétude.

ELIGIBILITE

1) Eligibilité du porteur de projet

Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs et aux groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans les départements :

- Du Calvados, de la Manche ou de l'Orne pour le Programme de Développement Rural Calvados, Manche, Orne
- De la Seine-Maritime et de l'Eure pour le programme de Développement Rural Seine-Maritime, Eure

- Les agriculteurs

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole (sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole, y compris dans le secteur horticole et de la pépinière : GAEC, EARL, SCEA*, etc.) ;
** Concernant les SCEA, SARL et SAS, 50 % du capital au minimum doit être détenu par les associés exploitants agricoles*
- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM ;

- Les groupements d'agriculteurs

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
- Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.
- Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité de production agricole, et dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.



Les demandeurs doivent être à jour des contributions sociales, sauf accord d'étalement, et n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédente au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux. Les demandeurs (ou au moins un des associés exploitants pour les sociétés) doivent être âgés de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint la limite d'âge définie à l'article D161-2-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Les demandeurs s'engagent à ne pas solliciter simultanément plusieurs dispositifs d'aide pour les mêmes dépenses éligibles.

2) Eligibilité du projet

L'admissibilité à l'aide est conditionnée par le respect des critères d'accès définis à l'article 17 du règlement (UE) N° 1305/2013 : **seuls les projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole sont éligibles.**

Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Pour cela, il devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs. L'instruction vérifiera que les éléments fournis par le demandeur sont effectivement cohérents.

Chaque dossier devra donc répondre à au moins l'un des critères suivants quel que soit le pilier (Cf. notice en annexe, page 3) :

→ Pilier économique, critères d'éligibilité :

- Amélioration du niveau global des résultats économiques de l'exploitation ⁽¹⁾ : Augmentation du ratio EBE/produit brut
- Développement d'un atelier de production en lien avec une activité de transformation à la ferme ⁽¹⁾ ;
- Réduction des coûts alimentaires ⁽²⁾ ;
- Développement d'une production sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) ⁽³⁾ ;

→ Pilier environnemental, critère d'éligibilité :

- Diminution de la consommation d'énergie ou production d'énergie renouvelable ⁽²⁾
- Diminution des pollutions ponctuelles (Mise Aux Normes et hors MAN) ⁽²⁾ ;
- Diminution des intrants ⁽²⁾ ;
- Valorisation des surfaces en herbe ⁽²⁾ ;
- Développement de la production de légumineuses/protéagineux fourragers ⁽²⁾ ;
- Lutte contre l'érosion, respect des sols ⁽²⁾ ;
- Amélioration du bien-être animal et/ou de la biosécurité dans les élevages ⁽²⁾

→ Pilier social, critère d'éligibilité :

- Projet développant l'emploi dans l'entreprise ⁽¹⁾ ;
- Amélioration significative des conditions de travail ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ critère apprécié d'après l'étude économique prévisionnelle fournie par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire joint à cet appel à projets

⁽²⁾ critère apprécié par le guichet instructeur d'après une liste d'investissements matériels ad hoc

⁽³⁾ critère apprécié par le guichet instructeur par une attestation de certification de l'organisme compétent fournie par le demandeur



DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

DEPENSES ELIGIBLES



POINTS IMPORTANTS :

- **Démarrage des travaux :** Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) **avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée.** Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par le service instructeur, précisant la date de réception du dossier à la DDT(M)/Région qui détermine la date d'autorisation de commencement de travaux. Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution d'aide.
- **Dimensionnement des capacités de stockage des effluents :** dans les zones vulnérables aux pollutions diffuses par les nitrates, les exploitations sont dans l'obligation d'être en conformité avec la réglementation (5ème programme d'actions de la directive nitrates), notamment au regard des capacités de stockage. Toute perception d'aide est soumise à la conformité de l'exploitation agricole à la réglementation. Sur le périmètre Calvados, Manche, Orne, les investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables peuvent être aidés sous certaines conditions (cf. en page 11 du formulaire et en page 2 de la notice en annexe) au travers de cet appel à projets
- **Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :** le coût raisonnable des investissements doit être vérifié à l'instruction. Il est vérifié selon 2 méthodes, soit d'après des référentiels, soit par la production d'un ou de plusieurs devis sur le même matériel. Pour :
 - **La construction de bâtiments :** pour les travaux réalisés par une ou des entreprises, le caractère raisonnable des coûts sera vérifié par le guichet instructeur sur la base de référentiels nationaux. Les types d'investissement répertoriés dans ces référentiels sont précisés dans le document « référentiel bâtiment » joint à cet appel à projets. Si le type d'investissement présent dans votre projet est présent dans le document « référentiel bâtiment », vous n'êtes pas obligé de fournir plusieurs devis. Un devis peut suffire.
 - **Les matériels, les équipements et l'aménagement ou la rénovation de bâtiments:** Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé (hors construction), il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :
 - Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT : **nécessité de présenter un devis,**
 - Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins DEUX devis,**
 - Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins TROIS devis.**



Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel (exemple : faucheuse, roundballer...). Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur les spécificités de l'investissement ou sur l'impossibilité d'obtenir des devis supplémentaires.

→ **Toutefois, certains matériels à plus-value environnementale sont recensés dans un référentiel. Pour ces matériels, vous n'êtes pas obligé de fournir plusieurs devis. Un devis peut suffire. La liste de ces matériels est téléchargeable avec les documents de l'appel à projets.**

Tout devis retenu par le porteur de projet devra être conforme, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu par le porteur de projet devra être adressé à son nom (nom de l'entité qui porte le projet)
(les devis complémentaires destinés à la comparaison pour la vérification du coût raisonnable ne sont pas nécessairement au nom du porteur de projet)
- devis daté de moins d'un an.

Information importante concernant les projets qui seront sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, compte tenu de l'approche de la fin de programmation : Le bénéficiaire disposera d'un délai de deux ans à compter de la date du comité régional de programmation pour réaliser et achever ses travaux (fin d'acquittement des dépenses). Les délais seront précisés dans la décision juridique.

Dans tous les cas, la date limite de transmission des dernières demandes de paiement sera fixée au 31 mars 2025.



Pour chaque type de projet (1, 2 ou 3), les dépenses éligibles au titre du bien-être animal et de la biosécurité sont listées en annexe 1.

Dans le cadre d'un projet global (TYPE 3), les dépenses suivantes sont également éligibles lorsqu'elles sont en lien direct avec l'activité de production. Elles concernent :

BATIMENTS (CONSTRUCTION, AMENAGEMENTS OU AMELIORATIONS)

Les bâtiments d'élevage: bâtiments de logement des animaux comprenant les équipements intérieurs, y compris salles de traite, robots de traite, locaux sanitaires, équipements pour le bien-être animal et la biosécurité

Les bâtiments de stockage de produits agricoles

Les hangars et entrepôts à matériels destinés aux cultures et aux engins mobiles (éligibles uniquement dans les projets de CUMA)

Les tunnels (maraîchage et horticulture)

Les serres multichapelles horticoles et maraîchères

Autres constructions liées à l'activité agricole : abris, silos, fosses (pour les mises aux normes lire plus bas)

ACHATS DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES

Matériels et équipements liés à l'élevage :

- . le matériel pour le bien-être animal et/ou la biosécurité
- . le matériel pour la distribution et le stockage des fourrages
- . le matériel de contention
- . le matériel de gestion des effluents
- . le matériel pour le développement de l'autonomie alimentaire en élevage : matériel de transformation des matières premières (céréales, protéagineux, oléagineux...)
- . le matériel de séchage du fourrage en grange (hors production de chaleur) : ventilation et distribution de la chaleur, griffe à foin.
- . les équipements alternatifs à l'utilisation des pneus sur silos
- . les ruches et autres matériels pour l'élevage apicole
- . les **matériels de numérisations des données ou connectés** ainsi que de digitalisation et de **mise en place e-commerce**

Matériels de valorisation des prairies :

- . récolte de l'herbe : matériel pour le fauchage, la fenaison, le pressage, l'enrubannage, le chargement et le transport de l'herbe ou du foin récolté
- . entretien des prairies : matériel permettant d'ébouser, d'émousser, d'étaupiner, d'aérer et de régénérer une prairie

Matériel pour le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et les cultures légumières :

- . le matériel de préparation du sol
- . le matériel de semis et plantation
- . le matériel de récolte
- . les laveries de légumes, balayeuse autoportée

Matériels spécifiques des filières chanvre et lin :

- . retourneuse, enrouleuse tractée ou automotrice
- . souleveuse, arracheuse, écapsuleuse, matériels de pressage
- . faucheuse, andaineur



Matériels liés à la récolte des fruits et à l'entretien des vergers

Matériels nécessaires aux itinéraires culturaux : pour ces matériels, seuls les investissements conduisant à une amélioration sensible et avérée de l'impact environnemental sont éligibles (matériels apportant une alternative à l'usage des pesticides, matériels de précision et de gestion des épandages et traitements, matériels d'économie de l'eau)

- . les robots de binage
- . les matériels de lutte contre l'érosion
- . les matériels de techniques simplifiées de cultures
- . les matériels de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires (matériels pour l'agriculture de précision, équipements spécifiques de pulvérisateur, pailleuse et ramasseuse ou enrouleuse pour film organique, matériels spécifiques pour l'implantation et l'entretien des couverts, l'enherbement interculture ou inter-rangs pour les zones de compensation écologiques)
- . les matériels de substitution : lutte mécanique contre les adventices ou les prédateurs, lutte thermique, lutte biologique, ...
- . les équipements visant à une meilleure répartition des fertilisants (Drônes uniquement éligibles pour les CUMA)
- . aménagement d'une aire de lavage et remplissage (obligatoirement constituée d'une plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, permettant la séparation des eaux pluviales, équipée d'un décanteur, d'un séparateur à hydrocarbures et d'un dispositif de traitement des eaux chargées en produits phytosanitaires),
- . cuve de rinçage de pulvérisateur embarquée pour le lavage aux champs avec kit de rinçage intérieur des cuves, kit automatisation de rinçage des cuves
- . système de traitement des eaux de lavage de légumes

Matériels d'épandage

- . En CUMA uniquement : matériels d'épandage avec tonne (équipement d'épandage fumier/lisier :table épandage, pendillard, enfouisseurs, épandage), composteuse.
- En investissement individuel : matériels d'épandage sans tonne

Matériels de traction et les remorques (éligibles uniquement pour les CUMA)

Matériels spécifiques pour la sobriété énergétique: Matériels permettant une substitution d'énergie non renouvelable par une énergie renouvelable : chauffe-eau solaires et chauffage solaire, panneau solaire pour séchage en grange, petit éolien (<50 kW) sur mât de 12 mètres minimum ;

Matériel de récupération et de stockage de l'eau : matériel de réserve, de collecte des eaux de pluies et réseau correspondant (équipement à l'échelle des bâtiments d'exploitation)

LES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS PLURIANNUELLES DE VERGERS EN PLEIN CHAMP

Pour ces investissements, les dossiers devront de manière effective bénéficier d'une aide de FranceAgriMer pour être éligibles. Dans ce cas, une aide complémentaire pourra donc être sollicitée dans le cadre du présent Appel à Projets, dans la limite des montants maximum d'aides publiques prévus, dès lors qu'un dossier s'est vu octroyer l'aide de FranceAgriMer (et sous réserve du non démarrage de l'opération concernée).

LES AMENAGEMENTS AGRICOLES

- . Les chemins d'accès pour bâtiments agricoles et champs sur l'exploitation,
- . Les clôtures (hors clôture de fosse), passages canadiens et barrières pour aménagement de prairie, réseau d'adduction d'eau sur l'exploitation (élevage), abreuvement, stockage d'eau sur l'exploitation (élevage)



LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A DES MISES AUX NORMES

Dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 modifié. – (Cf. précisions en page 11 du formulaire de demande d'aide). Pour ces investissements, un diagnostic est exigé pour tout projet portant sur le dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (DEXEL).

LES DEPENSES POUR LES PLANTATIONS POUR BANDES LIGNOCELLULOSIQUES (BLC).

Plantations dont la biomasse est valorisable du point de vue : énergétique, paillage horticole, litière animale, alimentation animale en complément

LES DEPENSES IMMATERIELLES LIEES A L'INVESTISSEMENT PHYSIQUE

Sont éligibles dans la limite de 15 % des dépenses matérielles éligibles (après plafonnement).

Les frais nécessaires à la préparation ou à la réalisation en cohérence avec le projet (*études préalables, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, étude de faisabilité, étude économique, diagnostic, acquisition de brevet et licence...*).

CAS DES INVESTISSEMENTS NON LISTES

Tout autre équipement ou matériel non listé ci-dessus est considéré a priori comme non éligible. Dans ce cadre, il appartient au porteur de projet de fournir les éléments démontrant la pertinence des investissements pour le développement de la triple performance économique, sociale et environnementale. Sur la base de ces justificatifs, le Comité Régional de Programmation statuera sur le caractère éligible ou non de l'investissement.



DEPENSES INELIGIBLES

BATIMENTS (CONSTRUCTION, ACQUISITION, AMENAGEMENTS OU AMELIORATIONS)

Les investissements concernant les opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique

Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (à l'exception des conditions prévues aux points 5 et 6 de l'art. 17 du règlement (UE) n°1305/2013 (Cf. page 2 de la notice en annexe)

Les bâtiments mobiles d'occasion, les équipements d'occasion

L'achat de bâtiments existants

Les locaux commerciaux

Les citernes et puits

Les fournitures non-associées à un projet de construction et de rénovation

Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente

ACHATS DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES

Les investissements de simple remplacement : le nouveau matériel doit permettre d'augmenter la capacité de production d'au moins 25 %

Les matériels et équipements d'occasion

Les moissonneuses-batteuses

Les semoirs (sauf : matériels de semis direct)

Les ensileuses (maïs)

Les pulvérisateurs

Les matériels d'entretien et de valorisation des haies

Les matériels pour l'irrigation des cultures

LES AMENAGEMENTS AGRICOLES

Le bétonnage et l'enrobage de chemins ou d'accès aux parcelles

Les investissements de simple remplacement et les achats de matériels d'occasion

LES DEPENSES IMMATERIELLES LIEES A L'INVESTISSEMENT PHYSIQUE

Frais liés aux démarches administratives (permis de construire, ICPE) ; Frais de montage de dossier ; Frais de notaire ;

Etudes de marché

AUTRES INVESTISSEMENTS INELIGIBLES

L'achat de droit de production ou de droit au paiement

L'achat de plantes annuelles



L'achat de foncier

L'achat d'animaux

Les coûts de travaux de drainage

Les coûts de travaux liés à un forage

CRITERES DE SELECTION

Une appréciation des projets sera assurée à travers un système à points au moyen d'une grille multicritères (cf. *précisions ci-dessous et dans la notice en annexe à cet Appel à Projets*). Un seuil minimum de 50 points est fixé pour la sélection d'un projet. Les projets seront classés par ordre décroissant en fonction de leur notation à l'échelle de chaque Programme de Développement Rural. Ainsi deux classements seront effectués : d'une part sur le périmètre Calvados, Manche, Orne et d'autre part sur le périmètre Seine-Maritime, Eure. Les projets seront retenus suivant l'ordre établi jusqu'à épuisement de l'enveloppe affectée à l'appel à projets.

Il appartient donc au porteur du dossier d'exposer en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à projets. Pour ce faire, il apportera un certain nombre d'éléments explicatifs et justificatifs quant au développement des performances précisées plus haut.



Toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être renouvelée pour participer à un prochain appel à projets selon les cas suivants:

Rejet pour incomplétude : possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets* dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts**), la date d'éligibilité des dépenses retenue au premier dépôt demeurera acquise.

Rejet pour inéligibilité : possibilité de déposer une demande à un prochain appel à projets*, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date d'éligibilité des dépenses sera définie.

Rejet pour non sélection : possibilité de déposer une demande à un prochain appel à projets* dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet.:

- si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts**), la date d'éligibilité des dépenses retenue au premier dépôt demeura acquise.
- si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date d'éligibilité des dépenses sera définie.

* sous réserve de l'ouverture d'un prochain appel à projets

** en tenant compte de la fluctuation des prix pour un même investissement



GRILLE DE SELECTION MULTICRITERES

→ Les différents critères de sélection sont précisés dans la notice téléchargeable avec cet appel à projets

► La nature du porteur de projet et de son exploitation :

- Nature du porteur de projet (JA, exploitant récemment installé, agriculteur à titre principal)
- Les projets collectifs (CUMA, GIEE, groupement d'agriculteurs, achats en copropriété)
- Volet formation/conseil
- Filières prioritaires (élevage bovin, autres élevages, filières légumière, horticole/pépinière, arboricole, chanvre)
- Adaptation à la crise (filiale horticole ou projet de circuit court de commercialisation de lien avec le e-commerce)
- Filières émergentes
- Adhésion à un GIEE
- Adhésion à une organisation de producteurs ou une coopérative
- Certification environnementale de l'exploitation (AB, HVE, MAEC, exploitation herbagère, niveau 2, ferme DEPHY, réseau des 30.000, exploitation sous signe officiel d'identification de la qualité et l'origine)
- Critères spécifiques pour les projets collectifs (création d'activité, développement d'une activité existante, nouveaux adhérents/participants)

► Projet particulièrement consolidé ou structurant :

- Projet territorial (investissements réalisés dans le cadre d'un programme/projet de territoire).
- Projet intégré (projet faisant appel à un autre type d'opérations Investissements du PDR (ex : transformation à la ferme, ...)).
- Projet structurant
- Projet avec Mise aux Normes
- Projet d'investissement portant sur le bien-être animal et/ou la biosécurité
- Projet bâtiment dans le cadre de l'acquisition d'une certification Bâtiment d'Élevage à Basse Consommation (BEBEC)
- Projet comportant des investissements pour l'agriculture de précision

► Caractérisation du projet en matière de triple performance :

- **Projet de niveau I en matière de triple performance : 10 points** (au moins 1 des critères ci-dessous)
- **Projet de niveau II en matière de triple performance : 30 points** (au moins 2 des critères ci-dessous)
- **Projet de niveau III en matière de triple performance : 50 points** (au moins 3 des critères ci-dessous)

→ critères pour l'Acquisition de la Triple Performance (ces critères sont précisés dans la notice téléchargeable avec cet appel à projets) :

- **Pilier économique** : Amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ; Développement d'un atelier de production en lien avec une activité de transformation à la ferme ; Réduction des coûts alimentaires ; Développement d'une production sous Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), projet porté par une exploitation sous certification HVE (ou acquisition certification HVE en cours)
- **Pilier environnemental** : Diminution de la consommation d'énergie ou production d'énergie renouvelable ; Diminution des pollutions ponctuelles ; Diminution des intrants ; Valorisation des surfaces en herbe ; Développement de la production de légumineuses/protéagineux fourragers ; Lutte contre l'érosion, respect des sols, bien-être animal et/ou biosécurité
- **Pilier social** : Projet contribuant au développement de l'emploi salarié ; Amélioration significative des conditions de travail



DISPOSITIONS FINANCIERES

Modalités d'intervention

Dispositions communes pour les périmètres Calvados, Manche, Orne et Seine-Maritime, Eure

Taux d'aide pour l'ensemble des investissements :

2021 - 2022	
Taux d'aide et majorations	
Taux de base	20%
Majoration agro-écologique	10%
Majoration Jeune Agriculteur (JA*)	15%
Plancher d'investissements éligibles	
Tous porteurs de projet	5 000 €
Plafonds d'investissements éligibles (programmation 2015-2022***)	
Individuel et société	300 000 €
GAEC et projets collectifs**	400 000 €

*** jeune agriculteur - JA (définition) :**

- avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide
- être installé avec la dotation Jeunes Agriculteurs depuis moins de 5 ans à la date de dépôt
- avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans
- Les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (plan d'entreprise)

Précision majoration JA: Dans le cadre d'une demande d'aide formulée par une exploitation agricole en forme sociétaire, le taux d'aide est calculé au prorata des parts du/des jeunes agriculteurs dans la société.

**** Groupements d'agriculteurs / projets collectifs:**

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
- Les Coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- Les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

*****Ce plafond d'investissement éligible est un maximum par porteur de projet sur la durée de la programmation (2015-2020) et de la période de transition 2021-2022. Il comprend les aides attribuées dans le cadre du dispositif Agriculture Normande Performante et du dispositif Ecophyto II et dispositif plan de relance Etat pacte bien-être animal et/ou biosécurité. Ce plafond peut donc être atteint suite à la réponse à un seul appel à projets ou suite à la réponse à plusieurs appels à projets entre 2015 et 2022.**



DISPOSITIONS FINANCIERES (suite)

Majoration agro-écologique :

Une majoration de 10 % du taux de base peut être accordée aux projets présentant un caractère agro-écologique marqué répondant aux critères (minimum 40 points sur l'ensemble de ces critères). Ces critères sont précisés dans la notice en annexe de cet appel à projets.

- Porteur collectif
- Réalisation préalable d'un audit économique et stratégique (dispositif Région), CICC (AESN) ou dispositif DINA pour les CUMA (Etat)
- Porteur titulaire d'une adhésion à un GIEE
- Certification environnementale de niveau 2, Ferme Dephy et réseau des 30.000
- Mesure Agro Environnementale, certification Haute Valeur Environnementale
- Engagement en Agriculture Biologique (conversion ou maintien)
- Exploitation herbagère
- Bien-être animal et/ou biosécurité
- Bâtiment pour certification BEBC
- Agriculture de précision
- Projet de niveau I, II ou III en matière de triple performance

Attention : pour chaque dossier ayant bénéficié de la majoration agro-écologique, l'effectivité de ces critères dans la réalisation du projet sera vérifiée au paiement du solde de l'aide.

Dans le cas où les critères attribués à l'instruction ne soient pas vérifiés à la réalisation du projet, l'attribution de la majoration sera revue.



PROCEDURE : l'appel à projets est ouvert du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2021 avec 2 dates de clôture intermédiaire (dossiers transmis et réputés complets, le cachet de la poste faisant foi)

► DEPOT DES DOSSIERS : Périmètre Calvados, Manche, Orne et Périmètre Seine-Maritime et Eure

Les dossiers sont à déposer ou à adresser à la DDT/DDTM de votre département :

**DDTM du Calvados - Service Agricole
10, bd du Général Vanier S 75224, 14052 CAEN Cedex 4
Contact : ddtm-modernisation@calvados.gouv.fr
Tél 02.31.43.15.00**

**DDTM de la Manche - Service Economie Agricole et des Territoires
Bd de la Dollée BP 60 355, 50015 SAINT LO Cedex
Contacts : invest-ddtm50@equipement-agriculture.gouv.fr
Tél : 02.33.77.52.90 / 02.33.77.52.22**

**DDT de l'Orne - Service Economie des Territoires
Cité Administrative, Place Bonet, CS 20537, 61007 ALENCON cedex
Contacts : ddt-investissements-agricoles@orne.gouv.fr
Tél : 02.33.32.52.28 / 02.33.32.71.90 / 02 33 32 71 85**

**DDTM de l'Eure-Service Economie Agricole et des Territoires Ruraux
1 avenue Maréchal Foch 27022 EVREUX cedex
Contacts : ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr
Tél : 02.32.29.60.90 / 02.32.29.61.24**

**DDTM de la Seine-Maritime - Service Economie Agricole
Cité Administrative - 2 rue Saint-Sever 76032 ROUEN cedex
Contacts : ddtm-sea@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.18.94.70 / 02.32.18.94.69 / 02.32.18.95.81**

